

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1290414-31-2208
Dossier accréditation : AM-2001-2798

Montréal, le 12 octobre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,
section locale 501**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau. »

De : **Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu**
1348, chemin des Patriotes
Otterburn Park (Québec) J3H 2B3

Établissement visé :

1348, chemin des Patriotes
Otterburn Park (Québec) J3H 2B3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} France Duval
Pour l'employeur

AL/mpl